RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 05340
Numéro SIREN : 381 002 625
Nom ou dénomination : BOURSON INVESTMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008674

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2019/008674

5223685

Dénomination : **BOURSON INVESTMENTS**

Adresse : **51 Rue Pierre Bonnaud 69003 LYON**

N° de gestion : **2007B05340**

N° d'identification : **381002625**

N° de dépôt : **A2019/008674**

Date du dépôt : **12/03/2019**

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du 15/06/2018 DIRS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5223685

BOURSON INVESTMENTS
Société par Actions Simplifiée au capital de 38.113 €
Siège social : 51 rue Pierre Bonnaud 69003 LYON
RCS LYON - 381 002 625

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 15 JUIN 2018

Réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2016.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des associés du 6 avril 20216 a décidé de réduire le capital social de 18.955,75 euros, pour le ramener de 38.113 euros à 19.157,25 euros, par voie de rachat de 1.243 actions, appartenant aux actionnaires suivants :

- Madame Delphine DROSSAERT, à concurrence de 1.193 actions en pleine propriété et 48 en nue-propriété,
- Mr Maxime DROSSAERT, à concurrence de 1 action en pleine propriété,
- Mr Lucas Drossaert, à concurrence de 1 action en pleine propriété,
- Madame Pascale BOURSON, à hauteur de 13 actions en pleine propriété et l'usufruit de 48 actions dont la nue-propriété est détenue par Madame Delphine DROSSAERT.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Plus de 30 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Il appartient donc aujourd'hui au Président, sur délégation de l'assemblée, de réaliser la réduction de capital précédemment décidée.

Le Président, constatant l'absence d'opposition et usant de la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée, décide la réalisation définitive de la réduction du capital social de 18.955,75 euros, pour le ramener de 38.113 euros à 19.157,25 euros, par voie de rachat et d'annulation de 1.243 actions, de 15,25 euros chacune, au prix unitaire de 2.800 euros prime d'émission incluse, à l'associé suivant :

- Madame Delphine DROSSAERT, à concurrence de 1.193 actions en pleine propriété et 48 en nue-propriété,
- Mr Maxime DROSSAERT, à concurrence de 1 action en pleine propriété,
- Mr Lucas Drossaert, à concurrence de 1 action en pleine propriété.

Les actions objets du rachat sont immédiatement annulées.

En conséquence, le Président usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée, décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts relatif au capital social :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-neuf mille cent cinquante-sept euros et vingt-cinq centimes (19.157,25 €).

Il est divisé en mille deux cent cinquante-sept (1.257) actions, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.

Le Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 29/01/2019 Dossier 2019 00010866, référence 6904P61 2019 A 03645
Enregistrement : 375 € Penalités : 43 €
Total liquidé : Quatre cent dix-huit Euros
Montant reçu : Quatre cent vingt-trois Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Maxime BOISSON
Agent des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2019/008674

5223684

Dénomination : **BOURSON INVESTMENTS**

Adresse : **51 Rue Pierre Bonnaud 69003 LYON**

N° de gestion : **2007B05340**

N° d'identification : **381002625**

N° de dépôt : **A2019/008674**

Date du dépôt : **12/03/2019**

Pièce : Statuts mis à jour du 15/06/2018 STMJ

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5223684

BOURSON INVESTMENTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 19.157,25 €

Siège social : 51, rue Pierre Bonnaud à LYON (69003)

RCS LYON 381 002 625

STATUTS

Modifiés par décision du Président en date du 15 juin 2018 sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2016

Certifié conforme le 17/1/19

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2007, la société sous sa forme Anonyme a été transformée en une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **BOURSON INVESTMENTS**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 51, rue Pierre Bonnaud, à LYON (69003).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises française ou étrangères de toutes nature, sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer,

- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers, de toutes valeurs mobilières, droits sociaux et de tous patrimoine,

- toutes assistances, prestations et services aux filiales et participations dans les domaines financiers, administratif, comptable, informatique, technique et juridique, la mise à leur disposition des moyens matériels et humains, l'assistance à leur développement,

- la fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la transformation, la régénération de tous métaux, la commission, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le transport, et plus généralement toutes opérations

commerciales touchant les métaux ferreux et non ferreux,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en parties, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait uniquement des apports en numéraire de 50.000 Frs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1997 a approuvé un montant d'apports en nature de 7.973.107 F., correspondant à une augmentation de capital de 106.100 F. par création, compte tenu d'une convention expresse de report de démembrement en suite d'une donation-partage en date du 19 Décembre 1997, de 941 parts en pleine propriété et de 120 parts en usufruit auxquelles est attachée la nue-propriété correspondante, et avec constitution d'une prime d'apport globale de 7.867.007 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juillet 1998, le capital social a été augmenté, d'une part, de 39.600 francs par incorporation des réserves les plus anciennes et, d'autre part, de 300 francs par apports en numéraire pour être porter de 249.700 francs à 250.000 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, il a été décidé de convertir le capital social en euros par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6,55957 F. En conséquence, celui-ci est fixé à la somme de 38.112,25 € arrondi a 38.113 €. La mention de la valeur nominale a été supprimée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2016 et constatée par décision du Président en date du 28 septembre 2018, le capital social a été réduit de 18.955,75 euros, pour le ramener de 38.113 euros à 19.157,25 euros, par voie de rachat de 1.243 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-neuf mille cent cinquante-sept euros et vingt-cinq centimes (19.157,25 €).

Il est divisé en mille deux cent cinquante-sept (1.257) actions, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Dans toute augmentation de capital, la collectivité, statuant en la forme extraordinaire, doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un PEE ou PPESV.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les obligations sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- *Action ou valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toute cession au profit d'un tiers non encore associé, du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant non encore associés, sauf dans le cas d'une dévolution successorale ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, portant sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'actions, de droits de souscription ou d'attribution, à l'exception de ceux formant rompus, doit être soumise à l'agrément du Président, dans les conditions et suivant les modalités ci-après indiquées :

1. La disposition ci-dessus sera applicable à toute mutation et transmission quelles qu'en soient la nature et la forme, même à celle qui résulterait d'une fusion de sociétés ou qui aurait lieu par adjudication publique amiable ou judiciaire.

2. La demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Le Président, en vertu du droit d'agrément qui lui est formellement reconnu, accepte ou refuse souverainement la cession ou la mutation projetée.

La décision devra être immédiatement notifiée par le Président à l'associé ayant sollicité l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire.

En aucun cas, le Président n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, et sa décision ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci sera réputé acquis quelle que soit la décision qui aura été prise par le Président ou son représentant permanent.

4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant pourra renoncer à son projet de cession en retirant sa demande d'agrément. Il devra, dans ce cas, faire connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et ce, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Passé ce délai, le cédant ne pourra plus user de cette faculté et sa décision de céder les actions sera alors considérée comme définitive et irrévocable avec toutes les conséquences résultant du refus d'agrément.

5. Le Président sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou des tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital.

6. L'acquisition des actions visée au paragraphe qui précède aura lieu moyennant, soit le prix fixé par le cédant dans sa demande d'agrément, soit un prix qui sera fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par les dispositions légales. Ce prix sera payable comptant, sauf convention contraire des parties.

Les frais de cette expertise seront supportés pour moitié par le cédant, et pour l'autre moitié par l'ensemble des acquéreurs.

7. Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 5, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande du Président.

8. En cas d'agrément donné à un projet de cession dans les conditions ci-dessus prévues, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra pas être inférieur à 30 jours, pour régulariser ladite cession au profit du cessionnaire proposé dans la demande d'agrément, aux conditions indiquées dans celle-ci. Passé ce délai sans que la société n'ait reçu les pièces et documents nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription au nom de l'acquéreur, le cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet de cession et un nouvel agrément devra alors être demandé.

9. En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et mention devra en être faite dans le cahier des charges.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire, les actions devront être acquises moyennant un prix égal à celui pour lequel elles auront été adjugées, augmenté de tous les frais et droits incombant à l'adjudicataire non agréé.

10. Lorsque le Président aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, celui-ci emportera agrément du créancier gagiste en cas de réalisation forcée des actions nanties, sauf faculté pour la société de racheter sans délai lesdites actions en vue de réduire son capital, moyennant un prix déterminé pour désintéresser le créancier gagiste.

11. Dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, le Président auquel pouvoirs ont été conférés par la collectivité des associés, peut décider, afin de faciliter les opérations, que le droit d'agrément s'exercera non pas sur la cession de droits de souscription, mais sur la délivrance des actions nouvelles au souscripteur non actionnaire.

Le souscripteur non actionnaire n'aura pas à notifier de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réception par la société du bulletin de souscription. Il devra toutefois, le cas échéant, joindre à ce bulletin toutes pièces justificatives de l'acquisition par lui de droits de souscription.

Les délais impartis par les dispositions légales et les statuts pour l'exercice, par le Président, de son droit d'agrément courront à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de refus d'agrément, les actions nouvelles souscrites par le tiers non agréé, devront être rachetées dans les conditions et les délais sus indiqués, pour un prix égal à la valeur des actions nouvelles objet du rachat, fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues par les dispositions légales.

12. Le Président adressera au cédant ou au souscripteur non agréé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription en compte au nom des acquéreurs désignés par le Président.

A défaut, par les intéressés, de retourner ces pièces à la société dans les quinze jours de leur envoi, la mutation des actions au bénéficiaires désignés par le Président, sera régularisée d'office, sur la signature du Président et celle du bénéficiaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les huit jours de la régularisation de l'inscription en compte des actions au nom de l'acquéreur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

A l'expiration d'un délai de six mois sans que le titulaire des actions ait effectué le retrait du prix lui revenant, la société aura la faculté d'en verser le montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, et elle en sera alors déchargée valablement.

ARTICLE 14 - **NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six années.

Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président, personne physique, ou du représentant permanent du Président, personne morale, est fixée à 75 ans. La situation à prendre en considération est celle qui existe au jour de chacune des réunions de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Par exception aux stipulations inscrites ci-dessus, le premier Président à compter de l'adoption de la forme SAS, Monsieur Renaud BOURSON, nommé par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2007, est irrévocable pour toute la durée de son mandat de six ans.

Démission

En cas de démission du Président de ses fonctions, obligation lui est faite de prévenir la collectivité des associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance. La nomination d'un nouveau Président en remplacement est prise par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique.

En cas de démission du représentant permanent du Président, personne morale, obligation lui est faite de prévenir le Président un mois au moins à l'avance.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs à tout tiers pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 16 - DIRECTION

Désignation

Le Président, personne physique, ou le représentant permanent du Président, personne morale, peut désigner un ou plusieurs Directeurs pour l'assister.

Le Directeur qui peut prendre le titre de Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, actionnaire ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur est nommé pour la durée fixée par le Président ou son représentant permanent sans pouvoir excéder celle du Président ou de son représentant permanent. Il est rééligible.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président ou de son représentant permanent le Directeur reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président ou de son représentant permanent, sauf décision ordinaire contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur est fixée à 75 ans. La situation à prendre en considération est celle qui existe au jour de chacune des réunions de la collectivité des associés ou de l'actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Révocation

La révocation du Directeur ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par le Président ou son représentant permanent. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du Directeur.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Si le Directeur est titulaire parallèlement d'un contrat de travail au sein de la Société, sa révocation n'entraîne pas la rupture de son contrat de travail.

Démission

En cas de démission du Directeur de ses fonctions, obligation lui est faite de prévenir la le Président ou son représentant permanent trois mois au moins à l'avance. La désignation éventuelle en son remplacement d'un nouveau Directeur, est prise par le Président ou son représentant permanent.

Si le Directeur est titulaire parallèlement d'un contrat de travail au sein de la Société, cette démission n'entraîne pas la rupture de son contrat de travail.

Rémunération

La rémunération des fonctions de Directeur est fixée par le Président ou son représentant permanent.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – CONTRAT DE TRAVAIL

Le Directeur peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société; dans ce cas, la fixation et la modification de sa rémunération sont fixées par le Président; elle est soumise à la procédure de contrôle prévue à l'article 17 des statuts.

Dans le cadre de l'exercice des fonctions distinctes liées à son contrat de travail, le Directeur est placé sous le contrôle du Président ou de son représentant permanent auquel il doit rendre compte à la demande de celui-ci ou solliciter tous avis et autorisations qu'il juge utile.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions intervenues directement ou indirectement par personnes interposées entre la société et son Président, le Directeur, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont communiquées à la diligence du Président ou de son représentant permanent à cet effet, aux Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social un rapport spécial sur ces conventions lequel doit contenir les indications réglementaires.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en la forme ordinaire.

Les conventions approuvées par la collectivité des associés, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du ou des intéressés et éventuellement du Président ou du Directeur.

Sans préjudice de la responsabilité du ou des intéressés, les conventions visées ci-dessus et désapprouvées par la collectivité des associés peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement par personnes interposées entre la société et son dirigeant; elles ne font pas l'objet d'un rapport des Commissaires aux Comptes.

Toutefois, si le Président n'est pas l'associé unique, celui-ci soumet à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il envisagerait de passer directement ou indirectement avec la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS LIBRES

Les Commissaires aux Comptes reçoivent la liste des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, passées directement ou indirectement par personnes interposées entre la société et son Président, le Directeur, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent également lorsque l'une des personnes citées ci-dessus est indirectement intéressée à la convention et lorsqu'une convention intervient entre la société et une entreprise, si l'un des intéressés est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, de façon générale mandataire social, de cette entreprise. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements

envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, descendants ou ascendants, des personnes visées au présent article ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par les dispositions légales. Les Commissaires aux Comptes sont désignés par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire ou par l'associé unique.

ARTICLE 22 – DELEGUES DU PERSONNEL – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du personnel ou du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de son représentant permanent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES ET REGLES DE MAJORITE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

Décisions ordinaires

Aux conditions de quorum du quart et de majorité simple des associés présents ou représentés disposant du droit de vote :

- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *Approbation des comptes consolidés ;*
- *Nomination, limitation des pouvoirs et fixation de la rémunération du Président*
- *Approbation des conventions réglementées ;*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes.*

Décisions extraordinaires

Aux conditions de quorum et de majorité des trois quarts du capital des associés présents ou représentés :

- *Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;*
- *Fusion, scission, apports en nature, apports partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions ;*
- *Dissolution/liquidation amiable; nomination du liquidateur; décisions relatives aux*

opérations de liquidation ;

- *Transfert du siège social hors département ou département limitrophe ;*
- *Changement de dénomination sociale ;*
- *Extension ou modification de l'objet social ;*
- *Prorogation de la durée de la société ;*
- *Transformation en une autre forme de société par actions ;*
- *Toutes autres modifications statutaires ;*
- *Révocation du Président de la société ;*
- *Augmentation des engagements des actionnaires en cas de pluralité d'associés*
- *Toutes autres décisions prévues par les dispositions légales.*

A l'unanimité :

- *Transformation en société à responsabilité limitée ;*
- *Transformation en Société en Nom Collectif.*

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou d'un associé au cas d'empêchement du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - COMITE D'ENTREPRISE

Deux membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales de la collectivité des associés ou aux décisions unilatérales de l'associé unique.

ARTICLE 28 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves

disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme relève de la décision collective extraordinaire des associés. Les conditions d'avoir au moins deux ans d'existence et d'avoir établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices ne lui sont pas applicables.

La décision de transformation en société anonyme à forme dualiste ou non est prise sur décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique et sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues ci-dessus et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société en nom collectif est prise sur accord unanime de la collectivité des associés ou par l'associé unique. En ce cas, l'obligation d'intervention des Commissaires aux Comptes n'est pas applicable.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital ou de l'associé unique et sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.